

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 443.

Loi modifiant la Loi du Sénat et de la Chambre des Communes.

S.R., c. 147;
1931, c. 52;
1932-33, c. 48;
1940-41, c. 26;
1945 (2e sess.),
c. 29.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifiée la *Loi du Sénat et de la Chambre des Communes*, chapitre cent quarante-sept des Statuts révisés du Canada, 1927, par l'adjonction, immédiatement après l'article quarante-deux, de l'article 42A suivant: 5

Allocation annuelle supplémentaire touchée par le leader du gouvernement et le chef de l'opposition, au Sénat.
Réserve.

«42A. Au membre du Sénat qui occupe le poste reconnu de leader du gouvernement au Sénat, il doit être payé, outre son allocation de session, une allocation annuelle de sept mille dollars, et au membre du Sénat qui y occupe le poste reconnu de chef de l'opposition, il doit être payé, outre son allocation de session, une allocation annuelle de quatre mille dollars. Toutefois, si le leader du gouvernement reçoit un traitement sous le régime de la *Loi des traitements*, l'allocation annuelle susdite n'est pas exigible.» 15

S.R., c. 182.